

UR. 2026/756

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78362 26 00063Déposé le : **31/05/2026**Affiché le : **04/06/2026**Complété le : **19/06/2026**

Arrêté n° :

Par : **yvette FLERVIL****54 Rue Louise Michel****78711 Mantes-la-Ville**Pour : **Construction d'une pergola**Adresse du terrain : **54 Rue Louise Michel,**
EXTERIEUR
78711 MANTES-LA-VILLERéférence(s) cadastrale(s) : **AT219**Destination : **Habitation****Le Maire de MANTES-LA-VILLE**

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L.122-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

VU la décision de non-opposition à la Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire précitée accordée tacitement le 20 juillet 2026,

VU le courrier de procédure contradictoire de Monsieur Sami DAMERGY, maire de la commune de Mantes-la-Ville du 3 août 2026, notifié le 08 août 2026 à Madame Yvette FLERVIL, indiquant que l'autorisation tacite dont l'administré bénéficie pour les travaux indiqués dans le cadre ci-dessus est entachée d'illégalité pour non-respect de la réglementation en vigueur et qu'en conséquence ladite autorisation devait être retirée,

VU le courrier de réponse de Madame Yvette FLERVIL du 26 août 2026 adressé au maire de la commune de Mantes-la-Ville, suite à la réception du courrier de procédure contradictoire,

CONSIDERANT le courrier de réponse de Madame Yvette FLERVIL envoyé à la commune dans un délai de 15 jours à compter de la notification du courrier de procédure contradictoire ne remet pas en cause la décision de retrait sur la base des plans fournis à la demande susvisée,**CONSIDERANT** l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. »,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une pergola non accolée à la construction principale présentant une emprise au sol supérieure à 20 m²,

CONSIDERANT l'article R.421-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable » ,

CONSIDÉRANT que cette construction est non contiguë au bâtiment principal et constitue dès lors une construction nouvelle,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'une pergola indépendante présentant une emprise au sol de 35,95 m² et que cette emprise excède le seuil de 20 m² au-delà duquel les constructions nouvelles sont soumises à permis de construire ; qu'ainsi, compte tenu de ses caractéristiques, le projet ne relève pas du champ d'application de la déclaration préalable mais de celui du permis de construire ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Déclaration préalable accordé tacitement le 20 juillet 2026 est entachée d'illégalité,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La Déclaration préalable accordé tacitement le 20/07/2026 est RETIRÉE.

Article 2 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique.
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 16/09/2026.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 14/09/2026

Le Maire de MANTES-LA-VILLE


Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : 16/09/2026

Notification le : 17/09/2026
Publication le : 16/09/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les UN MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

